



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Rés
é
Mor
be



18059646

Déposé/Reçu le

28 MAR 2018

au greffe du tribunal de commerce

N° d'entreprise : 0432.729.866

Dénomination

(en entier) : **ARIANE FONDS TER BESTRIJDING VAN DE LEUKEMIE TEN
VOORDELE VAN DE DIENST HEMATOLOGIE PROF. D. BRON
(ULB - BORDET)**

(en abrégé) : ARIANE FONDS

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Boulevard de Waterloo, 121
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 18 septembre 1986 sous le n° d'identification 0432.729.866 et la dénomination FONDS ARIANE.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 novembre 2017, les soussignés, membres de l'association, présents en personne ou représentés :

- Mme BAUCHE, Madeleine, avenue Alphonse de Thomaz de Bossière, 1 à 1340 Ottignies ;
- Mme BRON, dominique, avenue des Villas, 102 à 1630 Linkebeek ;
- Mme DEBACKER, Geneviève, demeurant rue Comte Jacques Meeus, 18 à 1428 Lillois ;
- M. DECLERCQ, Norbert, gendarme, demeurant leperleedstraat, 24 à 8432 Middelkerke-Leffinge ;
- M. HUBY, Claude, demeurant rue des Deux Chapelles, n° 30 à 6230 Obaix ;
- Mme SANCTORUM, Monique, épouse Declercq, demeurant leperleedstraat, 24 à 8432 Middelkerke-Leffinge ;
- Mme VAN WAEYENBERGHE, Serafina, demeurant rue Langeveld, 91 à 1180 Uccle ;

ont décidé de procéder au transfert du siège à Bruxelles à la modification coordonnée des statuts en langue française de ladite association, de la manière suivante :

TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET ET BUT - DUREE

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers - Bordet Instituut » « FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang - Institut Bordet »

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « Ariane Fonds vzw » et en français « Fonds Ariane asbl ».

Article 2 - Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo, n° 121, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

Article 3 - L'association a pour but le soutien, sous toutes ses formes, à la recherche scientifique et clinique menée par le département d'hématologie au sein de l'institut Jules Bordet.

Elle peut accomplir tous les actes et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à son but ou concourant à sa réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association peut organiser ou s'intéresser à tous événements et activités quelconques dont les bénéfices serviraient son but, notamment l'étude, l'organisation technique et financière, la collecte des fonds publics ou privés. Elle pourra assurer l'édition de publications se rapportant à son but et leur distribution à toute personne ou organisation, membre ou non de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

D'une façon générale, elle peut faire, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou sociétés, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but ou susceptibles d'en favoriser le développement en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires dont le produit net serait affecté intégralement à la réalisation du but non lucratif de l'association.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II DES MEMBRES

Section I Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans les présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) Les fondateurs et les comparants au présent acte ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration réunissant les deux tiers des voix. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 2. Est membre adhérent toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir membre adhérent doit payer la cotisation annuelle due pour l'année civile quel que soit le moment de son adhésion. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Section II Démission, exclusion, suspension

Article 7 - Les membres effectifs, les adhérents et les affiliés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Les membres adhérents en défaut de paiement des cotisations sont réputés démissionnaires.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Les actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent sont : le non respect des statuts, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association. En outre, peuvent être exclus les membres effectifs en défaut d'être présents, représentés ou excusés à trois Assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs visés par l'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE III DES COTISATIONS

Article 9 - Les membres effectifs, les affiliés et les parrains ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra pas être inférieure à 120,-€ par année.

TITRE IV DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 11 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres effectifs ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 12 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le premier lundi du mois de juin.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Article 13 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax signé par le Président ou le secrétaire au nom du Conseil d'administration, adressé au moins huit jours avant. Le courriel sera transmis avec accusé de réception.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14 – Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Chacun d'eux dispose d'une voix et peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Le mandataire ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Les adhérents, sympathisants ou membres d'honneur peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 15 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par le vice-Président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Article 16 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 17 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 18 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 19 – Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de deux années et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 23 – Le conseil d'administration constitue en son sein, un bureau composé au moins du Président, du trésorier et du Secrétaire. Le Conseil d'administration peut élargir le bureau en désignant une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association, en qualité de membre du bureau.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire ou utile.

Article 24 – Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et plus si les nécessités de l'association l'exigent ou si un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Secrétaire, à défaut, par deux administrateurs, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil. Le délai de convocation peut être réduit si la situation de l'association requiert urgence. Les réunions se tiennent principalement au siège social de l'association mais peuvent se tenir en tout lieu et même sous forme de conférence téléphonique.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Seule l'admission d'un nouveau membre effectif nécessite un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif et adhérent, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association au Président ou au bureau créé en son sein.

Il peut aussi déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière, membre(s) ou non du conseil d'administration, dont il fixera les pouvoirs, la durée du mandat ainsi éventuellement que la rémunération.

Le(s) délégué(s) agit (agissent) en fonction des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est (sont) en tout temps révocable(s) par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement sauf dérogation donnée par le Conseil d'administration.

Il(s) n'aura (ont) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration qui peut déléguer à cet effet un ou plusieurs administrateurs.

A défaut d'autres délégations, le Président est compétent pour représenter l'association.

Le Conseil d'administration est compétent pour fixer les pouvoirs, la durée ainsi que les salaires, appointements ou honoraires éventuels des délégués à la représentation de l'association. Cette (ces) personne(s) est (sont) de tout temps révocable(s) par le Conseil d'administration et n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 – Le conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 34 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Réservé
au
Moniteur
belge



Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à un organisme ou une ASBL poursuivant un but similaire à celui de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Signé par Norbert Declecq
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2018 - Annexes du Moniteur belge